



Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif

Prise de position du GREA

1^{er} septembre 2008

Ordonnance pour une protection contre la fumée passive

Le GREA représente le réseau des professionnels des addictions en Suisse romande. Il travaille en collaboration étroite avec le Fachverband Sucht, avec lequel il s'est concerté pour cette prise de position. Il remercie la Confédération de sa préoccupation d'intégrer dans sa réflexion la position des professionnels du champ des addictions.

Position générale

Chacun a droit à un air propre. Personne ne devrait être exposé contre sa volonté à la fumée dans les espaces fermés. Tout le monde a le droit à une protection complète face à la fumée passive. D'un autre côté, les produits à base de tabac sont aussi des biens de consommations légaux et chacun a le droit de les consommer.

Les fumeurs doivent aussi bénéficier d'une protection face aux conséquences de la dépendance au tabac et en particulier face aux maladies qu'elle engendre. Ils doivent également être protégés face à la discrimination et à la stigmatisation sociale, de même que face aux effets négatifs provoqués par l'abstinence forcée.

Une politique tabac doit prendre en compte la protection de ces deux intérêts, contradictoires mais légitimes, des fumeurs et des non-fumeurs. Le présent projet d'ordonnance prend en compte cette tension et va donc dans la bonne direction.

Aménagements particuliers

Afin de protéger les fumeurs des conséquences non souhaitées d'une abstinence forcée, les professionnels des addictions saluent la présence de règles spécifiques garantissant des aménagements pour des lieux de vies particuliers (Art. 6). La mise en oeuvre de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale pour la protection contre la fumée passive (« le Conseil fédéral ... soutient une réglementation sur les lieux de séjour et les aménagements qui font office de lieux de séjour durables ») n'est cependant pas encore satisfaisante.

Nous proposons de trouver une solution qui protège efficacement des non-fumeurs, tout en respectant l'addiction des fumeurs. Deux demandes doivent être prise en compte :

1. En ce qui concerne le terme d'aménagement cité dans l'art. 6 al. 1 para. a à c de l'ordonnance pour une protection contre la fumée passive, il s'agit de distinguer entre les lieux dont la durée de séjour est libre et les lieux dont la durée de séjour n'est pas libre :
 - a. Dans les lieux dans lesquels la durée de séjour n'est pas libre, des zones fumeurs doivent être aménagées.
 - b. Dans les lieux dans lesquels la durée de séjour est libre, la présence ou non d'une zone fumeur relève du gérant ou de la personne responsable du règlement interne du lieu concerné.
2. Il existe différents lieux de séjour qui se présentent comme des « lieux de séjour contraint » sans que la contrainte n'ait été officiellement stipulée. Les aéroports et les hôpitaux sont des exemples de ce type. Le GREA propose que les fumeurs aient le droit d'accéder aux espaces fumeurs dans la mesure où leur durée de séjour dépasse une certaine durée (ex : 4 heures)

Ces propositions pourraient être intégrées de la façon suivante :

Art. 6, nouveau :

Dans tous les espaces publics librement accessibles d'après l'art. 1 al. 2 para. a à j de la loi fédérale pour la protection contre la fumée passive, un accès doit être prévu dans des espaces fumeurs, si la durée de séjour dure plus quatre heures.

Art.7, nouveau :

1. L'employeur ou la personne en charge du règlement interne doit prévoir des espaces fumeurs adaptés au sein des locaux pénitentiaires de même qu'au sein des établissements d'exécution des peines et mesures de contraintes
2. L'employeur ou la personne en charge du règlement interne peut prévoir des espaces fumeurs adaptés
 - a. dans les homes et centres de soin ou établissements similaires
 - b. dans les hôtels ou autres pensions

La qualité des pièces fumeurs

L'art. 3 définit les exigences en matière de qualité des espaces fumeurs. Il s'agit de trouver une juste compensation entre, d'un côté, l'aménagement d'espaces fumeurs qui soient raisonnables et protègent les fumeurs de la stigmatisation et, d'un autre côté, d'éviter que les espaces fumeurs conservent un attrait trop séduisant. Le GREA reconnaît la pertinence de cet angle d'approche.

L'ordonnance pour une protection contre la fumée passive demande des investissements sur le plan technique (installation d'appareils d'aération). Les installations ne doivent cependant pas être plus performantes que celles des espaces non-fumeurs. Dans ce contexte, nous souhaitons qu'aucun buffet

permanent ne soit aménagée dans un espace potentiellement fumeur. Dans le cas contraire, les exigences en matière de ventilation devraient être élevées.

Adopté par le comité du GREA le 27 août 2009